

Compte-Rendu de la réunion du Conseil Communautaire du 20 JUIN 2024

L'an DEUX MILLE VINGT QUATRE le 20 juin,

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Latitude Nord Gironde (33) dûment convoqué, s'est réuni à 18 heures 30 en session ordinaire à la Maison de la CDC à Saint-Savin, sous la présidence de Monsieur Eric HAPPERT.

Nombre de Membres en exercice : 33

Date de la convocation : 14 juin 2024

PRESENTS (24) : Dominique COUREAUD, Pierre ROUSSEL (Cavignac), Nicole PORTE, Martine HOSTIER, Eric HAPPERT (Cezac), Florian DUMAS, Françoise MATHE (Civrac-de-Blaye), Jean-Luc DESPERIEZ, Monique MANON (Cubnezais), Jean-François JOYE, Jean-Marie HERAUD (Donnezac), Jean-Paul LABEYRIE, Véronique HERVÉ, Benoît VIDEAU ; Isabelle BEDIN (Laruscade), Patrick PELLETON (Marcenais), Noël DUPONT (Marsas), Marcel BOURREAU (Saint-Mariens), Alain RENARD, Jean-Luc BESSE, Frédérique JOINT (Saint-Savin), Didier BERNARD, Eloïse SALVI, Pascal TURPIN (Saint Yzan de Soudiac)

ABSENTS EXCUSES (9) : Guillaume CHARRIER (Cavignac), Bruno BUSQUETS (Cézac), Brigitte MISIAK (Marsas), Mireille MAINVIELLE, Marc ISRAEL (Saint Mariens), Julie RUBIO, Magali RIVES (Saint Savin), Jean-Pierre DOMENS (Saint-Vivien-de-Blaye), Maria QUEYLA (Saint-Yzan-de-Soudiac)

POUVOIRS (4) :
Guillaume CHARRIER à Dominique COUREAUD
Brigitte MISIAK à Noël DUPONT
Mireille MAINVIELLE à Marcel BOURREAU
Maria QUEYLA à Didier BERNARD

Secrétaire de séance : Jean-Luc BESSE

ORDRE DU JOUR

❖ DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

- Avenant au protocole d'accord sur le montage juridique et financier de mise en œuvre de la création d'une zone d'activités aéronautiques filière dirigeables sur la commune de Laruscade
- Approbation de l'Avant-Projet Détaillé de la création d'une zone d'activités aéronautiques filière dirigeables sur la commune de Laruscade

❖ URBANISME

- Avis sur le Document d'Orientations et d'Objectifs du Schéma de Cohérence Territoriale Cubzaguais Nord Gironde
- Avis sur la modification du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires de Nouvelle-Aquitaine
- Avis sur le Schéma Régional des Carrières de Nouvelle-Aquitaine

❖ **AMENAGEMENT DE L'ESPACE / DEVELOPPEMENT DURABLE**

- Convention de coopération relative à la mise en œuvre des actions de la Démarche Alimentaire de Haute-Gironde

❖ **ASSAINISSEMENT**

- Convention de partenariat pour la mise en œuvre d'une mission d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage pour le transfert de la compétence « *Assainissement Collectif* » pour les communes de Civrac-de-Blaye, Donnezac, Laruscade, Saint-Mariens, Saint-Savin et Saint-Yzan-de-Soudiac

❖ **RESSOURCES HUMAINES**

- Adhésion au service Rémunération / Chômage du Centre De Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde

❖ **ENFANCE JEUNESSE**

- Dispositif de soutien au financement du BAFA pour les jeunes du territoire

❖ **ACTION SOCIALE**

- Avenant n°2 au lot n°2 « Gros œuvre » du marché de travaux de construction d'une Maison Partagée sur la commune de Donnezac

❖ **QUESTIONS DIVERSES**

*Le Président soumet à approbation le procès-verbal de la réunion du 23 mai 2024.
Le procès-verbal de la réunion du 23 mai 2024 est adopté à l'unanimité par les conseillers présents et représentés.*

❖ **DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE**

- **Avenant au protocole d'accord sur le montage juridique et financier de mise en œuvre de la création d'une zone d'activités aéronautiques filière dirigeables sur la commune de Laruscade**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu les statuts de la CCLNG, et notamment sa compétence économique incluant la création, l'aménagement, l'entretien et la gestion de zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale ou touristique, portuaire ou aéroportuaire ;
- Vu la délibération n°20102202 de la CCLNG en date du 20 octobre 2022 autorisant le Président signer le protocole d'accord quadripartite sur le montage juridique et financier permettant la mise en œuvre du projet de Zone d'Activités Economiques (ZAE) Filière Dirigeables à Laruscade ;
- Vu la délibération n°17112205 de la CCLNG en date du 17 novembre 2022 approuvant la convention de mandat de maîtrise d'ouvrage publique à destination de la Région Nouvelle Aquitaine (RNA) portant sur l'aménagement d'une ZAE dédiée à la filière Dirigeables sur la commune de Laruscade ;

Le Président rappelle que la CCLNG a signé un protocole quadripartite avec la RNA, Flying Whales et la société de projet alors en cours de création (aujourd'hui SCI OCEAN) en octobre 2022 afin d'acter le montage juridique et financier du projet de ZAE Filière Dirigeables à Laruscade. Conformément à ce protocole, la CCLNG est maître d'ouvrage du projet d'aménagement de la ZAE Filière Dirigeables à Laruscade, et a confié la maîtrise d'ouvrage déléguée à la RNA.

En qualité de maître d'ouvrage, la CCLNG reste le pétitionnaire des demandes d'autorisations suivantes :

- Dossier d'Autorisation Environnementale (AE) comprenant Etude d'Impact Environnemental (EIE), Défrichement et Conseil National de la Protection de la Nature (CNPN) ;
- Dossier de Déclaration d'Utilité Publique valant Mise en Compatibilité des Documents d'Urbanisme (MECDU) ;
- Permis d'aménager de la ZAE.

Les études d'avant-projet du lotissement ont été validées le 4 juin 2024 ; la phase PRO peut désormais être engagée.

La CCLNG poursuit les acquisitions sur le périmètre projet et travaille en partenariat avec la RNA et le groupement BERCAT, groupement constitué pour les travaux de maîtrise d'œuvre de la ZAE.

Concernant le projet industriel, sa construction sera assurée par la SCI OCEAN, société de projet spécialement créée pour le financement du projet et qui réunira des investisseurs appelés à financer l'opération. Le montage juridique reste conforme aux termes du protocole 2022 :

- La CCLNG signe un bail emphytéotique avec la RNA ;
- La RNA signe un bail à construction avec la SCI OCEAN et un bail emphytéotique avec la société Flying Whales uniquement sur l'emprise correspondant au lot n°5 ;
- La SCI OCEAN signe un Bail en l'Etat de Futur Achèvement (BEFA) avec la société Flying Whales.

Ainsi, si l'architecture générale du dispositif reste inchangée, l'état d'avancement de la maîtrise foncière, des procédures administratives et des études propres à la création de la ZAE et à la construction de l'usine et de sa piste d'envol nécessitent son actualisation, en particulier pour prendre en compte l'estimation prévisionnelle plus abouties des coûts afférents.

L'annexe financière est mise à jour également pour tenir compte de ces évolutions de projet engendrant les coûts actualisés suivants :

- **Coût total d'aménagement de la ZAE :** 26.6 M€ HT (contre 14.7 M€ HT initialement). Ce montant ne tient pas compte des acquisitions foncières évaluées à 2.4 M€ s'appuyant sur un cofinancement à 80% de la part de la RNA) mais intègre des coûts de travaux revus à la hausse, notamment pour répondre aux demandes des services de l'Etat sur les ouvrages de franchissement de l'affluent de la Saye pour la limitation des impacts sur les berges, tenant compte également de la dette environnementale sur 30 ans (sécurisation foncière et plans de gestion), des études de préfiguration, des frais de maîtrise d'œuvre et d'une part d'aléas et d'imprévus.
- **Coût total de l'usine :** 150 M€ HT (contre 100 M€ HT).

Ces évolutions de coûts sont maîtrisées à travers les loyers des baux pour lesquels l'avis de la Direction de l'immobilier de l'Etat (DIE) a été requis et rendu en juin 2024.

De nouvelles dispositions intègrent le protocole, ces dernières étant de nature à protéger les intérêts financiers des deux collectivités. Les baux permettant la mise en œuvre du projet sur le site de Laruscade ne seront signés qu'à la levée effective des conditions préalables suivantes :

- Approbation et purge des recours contre les décisions administratives éventuelles liées à la ZAE : Autorisation Environnementale et DUP. La CCLNG s'engage néanmoins à démarrer des travaux préparatoires relatifs à l'aménagement de la ZAE dès l'obtention de l'Autorisation Environnementale, de la DUP et du Permis d'Aménager (étant précisé que si les baux n'étaient

jamais signés du fait de l'absence de caractère définitif des autorisations susvisées, la RNA procèdera à l'indemnisation de la CCLNG du coût des travaux engagés par elle, de la remise en l'état éventuelle de ces travaux ainsi que de la dette écologique liée). En parallèle, la CCLNG donnera son accord à la SCI OCEAN pour que cette dernière engage ses travaux sur la base d'une note descriptive remise à la CCLNG lorsque la SCI OCEAN sollicitera cet accord, travaux dont Flying Whales assumera toutes les conséquences en cas d'arrêt du Projet (dont la remise en l'état antérieur à la charge de Flying Whales).

En outre, les baux ou protocoles associés à ceux-ci prévoiront une possible rupture amiable en cas de non-obtention ou d'annulation du permis de construire. En tout état de cause, en cas de recours à l'encontre de l'une ou l'autre des autorisations administratives nécessaires à la réalisation du projet, les parties devront se rencontrer dans un délai de 15 jours suivant la réception de la notification du contentieux afin de déterminer par accord entre elles, au regard du contenu du ou des recours déposés, si la condition peut être levée et si les baux peuvent être signés, afin de permettre la poursuite des travaux d'aménagement incombant à la CCLNG et les travaux de construction incombant à la SCI OCEAN.

- Obtention par la SCI OCEAN de la totalité des financements (fonds propres et dette) nécessaires à la construction de l'usine et de son aire d'envol.
- Obtention d'une garantie de l'Etat prenant la forme d'un engagement ferme et irrévocable de financer le reste à charge de l'indemnisation de résiliation du bail à construction en cas de départ de Flying Whales. Il est en effet prévu que le financement de l'usine soit garanti via une clause indemnitaire du bail à construction (article 7.2.) au profit de la SCI OCEAN. L'indemnisation serait financée conjointement par la RNA et l'Etat, dans des proportions dépendant de la décision de ce dernier en la matière, et dans des formes à déterminer s'agissant de son intervention (sans forcément que ce dernier ne soit partie au bail à construction). En tout état de cause, la RNA ne peut être engagée à verser plus de 45 M€ au titre de cette garantie indemnitaire, l'Etat devant s'engager sur le solde dû à la SCI OCEAN, ce qui constitue la présente condition préalable.

Ces trois conditions sont définies comme les « Conditions Préalables » au sens du présent protocole.

S'agissant de la Condition Préalable n°1 susvisée, le Président précise que les travaux engagés par la CCLNG avant purge des autorisations correspondront à la viabilisation du lot n°1, soit aux travaux préparatoires réversibles après l'autorisation de défricher, correspondant à la zone du bâtiment de pré-assemblage (SAH), au hangar d'assemblage (FAH 1), au bâtiment transitique, au bâtiment de logistique, et au défrichement de l'emprise du lot n°1, des emprises nécessaires à la mise en place de la défense incendie et raccordement Eaux Usées / Eaux Pluviales et Adduction d'Eau Potable, ainsi que des emprises des lots 2 et 3. Les travaux engagés par Flying Whales correspondent aux travaux de décapage de la terre végétale, de remblais et de déblais.

Après en avoir délibéré, le Conseil décide, à l'unanimité des délégués présents et représentés :

- D'approuver les ajustements du protocole d'accord sur le montage juridique et financier de mise en œuvre de la création d'une zone d'activités aéronautiques Filière Dirigeables sur la commune de Laruscade, tels qu'exposés dans l'avenant et son annexe financière ;
- D'autoriser le Président de la CCLNG à signer l'avenant correspondant et à mener toutes les démarches nécessaires à son exécution.

➤ **Approbation de l'Avant-Projet Détaillé de la création d'une zone d'activités aéronautiques filière dirigeables sur la commune de Laruscade**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu les statuts de la CCLNG, et notamment sa compétence économique incluant la création, l'aménagement, l'entretien et la gestion de zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale ou touristique, portuaire ou aéroportuaire ;

- Vu la délibération n°20102202 de la CCLNG en date du 20 octobre 2022 autorisant la création d'une zone d'activités économique (ZAE) filière dirigeables sur la commune de Laruscade et le protocole d'accord quadripartite sur le montage juridique et financier permettant la mise en œuvre du projet de ZAE Filière Dirigeables à Laruscade ;
- Vu la délibération n°17112205 de la CCLNG en date du 17 novembre 2022 approuvant la convention de mandat de maîtrise d'ouvrage publique à destination de la Région Nouvelle Aquitaine (RNA) portant sur l'aménagement d'une ZAE dédiée à la filière Dirigeables sur la commune de Laruscade ;
- Vu la convention de maîtrise d'ouvrage publique déléguée précitée et son titre 3 – « *Dispositions particulières à l'approbation des avant-projets, à la réception des infrastructures et à la prise en possession et son l'article 15 - Approbation des avant-projets* » ;
- Vu la délibération n°20062402 de la CCLNG en date du 20 juin 2024 approuvant l'avenant n°1 au protocole d'accord sur le montage juridique et financier de mise en œuvre de la création d'une ZAE filière dirigeables sur la commune de Laruscade ;

Le Président rappelle que l'article 15 « *Approbation des avant-projets* » de la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage pour la réalisation de la ZAE Filière Dirigeables à Laruscade dispose que le Comité de Pilotage (COPIL) quadripartite constitué de la RNA, de la CCLNG, de la commune de Laruscade et de Flying Whales doit être consulté sur cette phase de maîtrise d'œuvre de l'aménagement de la ZAE. Ce même article prévoit qu'après avis du COPIL, la CCLNG fait connaître son approbation ou son refus au maître d'œuvre.

Le Président rappelle que l'opération d'aménagement de la ZAE Filière Dirigeable à Laruscade a été validé par le Conseil Communautaire du 20 octobre 2022 selon un coût prévisionnel de l'opération est fixé à 9 M€ TTC.

Le marché de Maîtrise d'œuvre a été attribué par la Commission d'Appel d'Offres du 24 mai 2023 à l'équipe : Groupement BERCAT (mandataire) / ADDEXIA / CREHAM / CRX OUEST / BEFES / ALLIANCE DUPLAN INGENIERIE / ENVOLIS / HYDROGEN / GR BIM. Les prestations sont réparties en 9 tranches dont 8 optionnelles qui nécessitaient un arbitrage de prise en charge financière entre la maîtrise d'ouvrage ZAE représentée par CCLNG/RNA et la maîtrise d'ouvrage dite « Usine » représentée par la SCI OCEAN. Par ailleurs, les concessionnaires étaient également appelés à se positionner sur les travaux à réaliser (Département de la Gironde pour l'accès routier et le Syndicat d'Energie et d'Electricité de la Gironde (SDEEG 33) pour le raccordement électrique et le déploiement de l'éclairage public.

Le Président explique que le programme de consultation de la maîtrise d'œuvre a fait l'objet d'un certain nombre d'évolutions entre la notification du marché de maîtrise d'œuvre et l'Avant-Projet Détaillé suite à de nombreux échanges avec :

- **Les concessionnaires**

Le Département de la Gironde, compte tenu de l'étude trafic et des flux prévisionnels en phase d'exploitation, n'a pas jugé nécessaire de réaliser un giratoire sur la RD 250 pour desservir la ZAE. Ainsi, il a été acté qu'un accès Poids Lourds (PL) en voirie simple en lieu et place du rond-point était suffisant, celui-ci étant différencié de l'accès Véhicules Légers (VL). Au droit de l'accès VL, le Département assurera la maîtrise d'œuvre et la maîtrise d'ouvrage d'une surlargeur, prise en charge par la CCLNG (délibération n°20072306 en date du 20 juillet 2023). L'aménagement procèdera à la réalisation d'une voie double sens pour les PL au sein de l'emprise de la ZAE.

En phase programme, le SDEEG 33 avait indiqué la prise en charge des réseaux Basse Tension et Haute Tension. Le SDEEG 33 a ensuite confirmé qu'il prenait aussi en charge les travaux d'éclairage public de la ZAE suite au transfert de cette compétence de la CCLNG au profit du Syndicat. Ces travaux seront ensuite facturés directement à la CCLNG.

- La Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) et la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)

Dans leur premier avis sur le dossier déposé le 2 juin 2023 et après divers échanges, les services de l'Etat ont fortement conseillé de remplacer les ouvrages de type « Pont Cadre » initialement prévus dans le programme par des ponts « Viaduc » afin d'améliorer la continuité écologique au profit du Vison d'Europe. La mise en œuvre de ces ponts constitue l'impact financier le plus important sur le montant des travaux : +1,49 M€ HT sur la Tranche Ferme de conception et suivi des travaux de la zone d'activité économique et +1,09 M€ HT sur le franchissement n°2.

Les services de l'État ont également demandé d'améliorer la démarche Eviter Réduire Compenser (ERC) du projet et principalement la démarche d'évitement. De ce fait, les plans de masse de l'allotissement associé ont fait l'objet d'évolutions pour limiter l'impact sur le foncier et s'éloigner de l'affluent de la Saye. Pour répondre à cette demande, des murs de soutènement seront mis en œuvre, ces derniers générant des coûts supplémentaires de l'ordre de 1,2 M€ HT.

- La SCI OCEAN

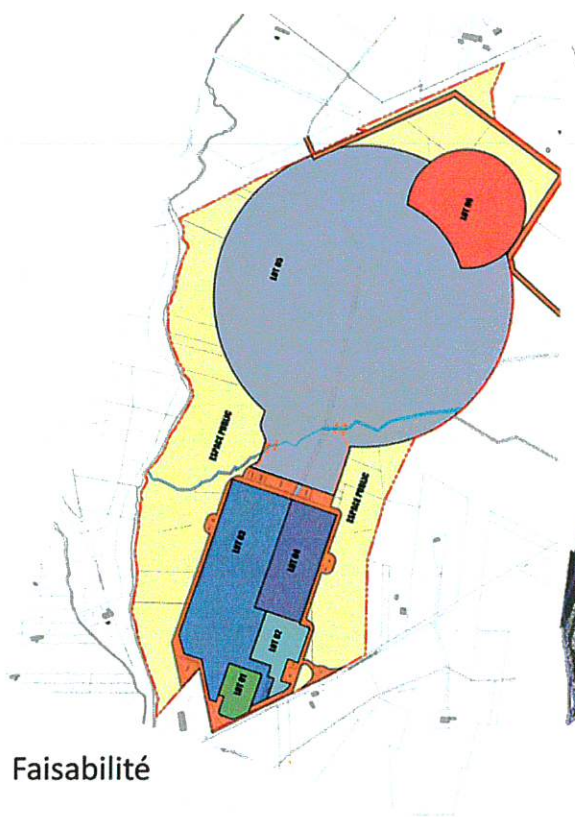
L'allotissement du projet, et par conséquent la surface des lots, ont été revus pour répondre aux besoins de fonctionnement de l'usine :

- La gestion des eaux pluviales (EP) a été revue de manière à dissocier la gestion des eaux pluviales des lots et celles de la voirie de la ZAE ;
- Le nivellement des voiries de la ZAE a été revu afin d'être en cohérence avec les études menées pour la maîtrise d'œuvre de l'usine de la SCI OCEAN ;
- Le terrassement est réalisé par chaque maître d'ouvrage au sein de leur périmètre chantier ;
- Il a été acté que la vidéo surveillance et les équipements de contrôle d'accès (portail, barrières, etc.) soient pris en charge par SCI OCEAN avec la mise en œuvre de servitudes. La maîtrise d'œuvre de la ZAE apportera les réseaux nécessaires au droit des contrôles d'accès ;
- Il a été acté que le décapage de la terre végétale des lots ne soit pas pris en charge par la ZAE, considérant qu'il s'agissait de travaux préalables de terrassement. L'absence de diagnostic préalable archéologique au profit d'un suivi archéologique des travaux porté par la SCI OCEAN en phase chantier justifie la position de la maîtrise d'ouvrage de la ZAE.
- Il a été acté que les clôtures au droit des lots étaient à la charge de la SCI OCEAN ainsi que les portails d'accès. Les clôtures au droit des voiries de la ZAE sont à la charge de la maîtrise d'ouvrage de la ZAE ;
- Initialement, le programme indiquait que la gestion des Eaux Usées (EU) était à la charge unique des lots. Il a été acté la prise en charge financière des réseaux de rejet à la Saye de ces EU des lots par la ZAE.

Le Président précise, pour information, des évolutions sans incidence financière pour la ZAE :

- La gestion des eaux de drainage et de chantier des lots est à la charge de SCI OCEAN ainsi que les noues d'infiltration ;
- La SCI OCEAN doit, comme le maître d'ouvrage de la ZAE, assurer le suivi écologique au sein de son chantier et en faire un compte-rendu périodique à la maîtrise d'ouvrage de la ZAE.

Concrètement, les évolutions sur plans se traduisent comme suit :



Faisabilité



AVP

Aléas financiers potentiels non pris en compte dans le montant des travaux de l'Avant-Projet Détaillé

Du fait des enjeux écologiques du site, les services de l'Etat interdisent toute intervention lourde ayant un impact sur les espèces protégées avant l'obtention de l'Arrêté Préfectoral d'Autorisation Environnementale. Les études géotechnique G2 AVP n'ont ainsi pas pu être réalisées. Celles-ci auraient permis de conforter les coûts de terrassement, le dimensionnement des voiries et les fondations des ponts viaducs.

Une pollution dans la nappe est identifiée par la réalisation d'analyse des eaux des piézomètres présents sur le site projet. Cependant, la réalisation de prélèvements de sol a été effectuée uniquement dans le premier mètre et aucune pollution n'a été identifiée. Les prélèvements des terres ne pouvaient être réalisés qu'avec des équipements rudimentaires (non véhiculé) ; aussi, l'absence de connaissances supplémentaires impacte l'estimation des terrassements et des fondations des franchissements en cas de pollution avérée.

Compte tenu de tout ce qui précède, en phase Avant-Projet Détaillé, l'enveloppe financière totale pour la réalisation des travaux Tranche Ferme de conception et suivi des travaux de la zone d'activité économique et des tranches optionnelles a été portée à 10 121 672,33 € HT, sur la base des évolutions programmatiques exposées ci-avant :

	Montant travaux € HT	
	PROGRAMME	AVP
TF : Phase conception de la ZAE avec les TO comprises et phase travaux hors TO	3 947 260,00 €	7 078 410,33 €
TO : Phase travaux	3 234 185,00 €	3 043 262,00 €
TO1 : Décapage TV totalité de l'emprise du projet et stockage sur site	499 800,00 €	0,00 €
TO2 : Voies provisoires de chantier	105 000,00 €	81 250,00 €
TO3 : Vidéo-surveillance	50 000,00 €	0,00 €
TO4 FRANCHISSEMENT n°2	1 080 000,00 €	2 271 560,00 €
TO5 : Défrichement OLD	540 000,00 €	119 917,00 €
TO6 : Clôture	180 000,00 €	227 000,00 €
TO7 : Accès PL Ouest / rond point	570 000,00 €	104 325,00 €
TO8 : Chemin forestier	209 385,00 €	239 210,00 €
TOTAL	7 181 445,00 €	10 121 672,33 €

En synthèse, l'augmentation du budget global est de 2 940 227,33 € HT. Comme explicité ci-avant, les surcoûts sont principalement liés :

- A la modification programmatique des franchissements en pont viaduc demandée par la DDTM et la DREAL ;
- Au nouveau nivellement et au recours à des murs de soutènements souhaités par la DDTM et la DREAL, et en réponse aux exigences de l'usine ;
- A la prise en charge des réseaux de rejet des Eaux Usées vers la Saye après arbitrage avec la SCI OCEAN.

Le COPIL quadripartite réunit le 4 juin 2024 a émis un avis favorable sur cet avant-projet.

Après en avoir délibéré, le Conseil décide, à l'unanimité des délégués présents et représentés :

- De valider la phase Avant-Projet Détaillé de la création d'une zone d'activités aéronautiques filière dirigeables sur la commune de Laruscade, et son évolution de coûts associée ;
- D'autoriser le Président de la CCLNG à engager la phase PRO des études de maîtrise d'œuvre.

❖ URBANISME

➤ Avis sur le Document d'Orientations et d'Objectifs du Schéma de Cohérence Territoriale Cubzaguais Nord Gironde

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;
- Vu le code de l'Urbanisme, et notamment l'article L.143-18 ;
- Vu l'ordonnance n°2020-745 du 17 juin 2020 relative à la rationalisation de la hiérarchie des normes applicable aux documents d'urbanisme ;
- Vu la délibération du Syndicat Mixte du SCoT du Cubzaguais Nord Gironde en date du 22 juin 2018 prescrivant la révision du SCoT ;
- Vu la délibération du Syndicat Mixte du SCoT du Cubzaguais Nord Gironde en date du 22 février 2019 définissant les modalités de concertation accompagnant l'élaboration du SCoT ;
- Vu la délibération du Syndicat Mixte du SCoT du SCoT du Cubzaguais Nord Gironde en date du 5 février 2024 actant du débat sur les grandes orientations du Projet d'Aménagement Stratégique (PAS) du SCoT ;
- Considérant la promulgation, le 21 août 2021, de la loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (dite « Climat et Résilience ») et la

volonté des élus du Syndicat Mixte d'intégrer cette évolution législative majeure dans les grandes orientations du PAS, du Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) et du Document d'Aménagement Artisanal, Commercial et Logistique (DAACL) ;

- Considérant la phase de diagnostic du SCoT Cubzaguais Nord Gironde, entre 2019 et 2020, qui a permis de faire émerger les principaux enjeux du territoire à travers le diagnostic stratégique et l'état initial de l'environnement ;
- Considérant la phase d'élaboration de la première version du PAS en 2021 aux élus d'élaborer le projet de territoire en vue de répondre aux enjeux identifiés, à travers 12 grandes orientations réparties en 3 axes ;
- Considérant que la loi « Climat et Résilience » du 21 août 2021 a modifié les modalités de réduction de la consommation foncière et d'artificialisation des sols à inscrire dans les Schémas Régionaux d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET) et dans les SCoT, nécessitant une phase d'inertie dans l'élaboration du SCoT du Cubzaguais Nord Gironde et dans l'attente de la modification du SRADDET de la Région Nouvelle-Aquitaine ;

Le Président explique que, malgré les incertitudes persistantes liées à l'application de la loi « *Climat et Résilience* » et à la modification du SRADDET, le Syndicat Mixte a décidé de poursuivre les travaux afin d'aboutir à l'approbation du SCoT à l'horizon du printemps 2025. Ainsi, à la suite du débat du PAS, la phase d'élaboration DOO et du DAACL est la dernière étape du SCoT.

Le Président rappelle que le DOO est le document opposable en compatibilité au PLUi, PLU et cartes communales du territoire. Il définit des recommandations et des prescriptions nécessaires pour assurer l'atteinte des orientations du PAS. Cette dernière phase se clôturera par un arrêt du SCoT par le Comité Syndical en juillet 2024, suivi d'une phase de consultation des Personnes Publiques Associées et d'une enquête publique avant approbation définitive du SCoT.

Le Président rappelle que l'article L.143-18 du Code de l'Urbanisme prévoit qu'un débat ait lieu au sein de l'organe délibérant de la structure porteuse du SCoT, c'est-à-dire du comité syndical du SCoT, au moins quatre mois avant son arrêt. Le Conseil Communautaire n'a donc pas à valider le DOO en lui-même. L'article 32 du règlement intérieur du Syndicat Mixte du SCoT dispose néanmoins de « *l'avis conforme de chaque conseil communautaire des EPCI composant le syndicat soit recueilli lors de la validation de chaque étape d'élaboration du SCoT* ».

S'agissant du DOO

Le DOO complet, ci-annexé, assure la cohérence d'ensemble des orientations arrêtées dans ces différents domaines. L'ordonnance du 17 juin 2020 simplifie le contenu du DOO (passage de 11 à 5 sous sections dédiées au DOO) et la structure désormais autour de 3 grands blocs thématiques :

- La transition écologique et énergétique, y compris la valorisation des paysages et la gestion économe de l'espace (objectifs chiffrés liés à la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers) ;
- Les principaux lieux de vie et leur rapprochement, en veillant à l'offre de logements, de mobilités, d'équipements, de services et à la densification ;
- Les activités économiques, y compris agricoles et commerciales.

Cette structure nouvelle s'est traduite par la rédaction du PAS ainsi que du DOO selon trois axes :

- Axe 1 : Donner la priorité à l'emploi local
- Axe 2 : Recevoir selon la capacité d'accueil
- Axe 3 : Préserver la qualité du cadre de vie.

Le Président détaille les orientations constituant chaque axe :

Axe 1 : Donner la priorité à l'emploi local

- Orientation 1.1 – Développer l'emploi local en structurant la localisation des filières
 - o Assurer le développement de l'emploi local
 - o Définir une stratégie pour les zones d'activités économiques
 - o Mettre en œuvre une stratégie économique de diversification.
- Orientation 1.2 – Favoriser un maillage commercial de proximité
 - o Favoriser le maintien et le renforcement de l'offre commerciale au cœur des centralités
 - o Structurer les zones commerciales de périphérie
 - o Favoriser un développement commercial durable et faire évoluer les modes de distribution.
- Orientation 1.3 – Conforter et renouveler les filières agricoles
 - o Protéger et valoriser les terres agricoles
 - o Prendre en compte les activités agricoles
 - o Accompagner la diversification de l'agriculture dans un objectif de planification alimentaire durable
- Orientation 1.4 – Porter un développement touristique commun à l'échelle de la Haute Gironde
 - o Mettre en réseau les différentes initiatives de promotion et d'information touristique.
 - o Structurer une offre de tourisme vert et local
 - o Conforter une offre d'hébergement adaptée.

Axe 2 : Recevoir selon la capacité d'accueil

- Orientation 2.1 – Maîtriser la croissance démographique et rééquilibrer l'armature urbaine
 - o Maîtriser l'accueil de population en rééquilibrant l'armature urbaine
 - o Revitaliser les centres-bourgs
 - o Assurer l'accès aux équipements.
- Orientation 2.2 – Articuler les mobilités en cohérence avec l'armature urbaine
 - o Soutenir le transport ferré et le projet de RER girondin
 - o Encourager les alternatives à la voiture individuelle
 - o Encourager les modes doux de déplacement.
- Orientation 2.3 – Diversifier le parc de logement pour renforcer la mixité sociale
 - o Favoriser une offre de logements abordables
 - o Améliorer la qualité du parc existant
 - o Assurer l'accès au logement pour tous.
- Orientation 2.4 – Accompagner la réalisation de projets cohérents avec l'identité du territoire
 - o Se fixer des principes d'urbanisme communs
 - o Favoriser la qualité environnementale, paysagère, urbaine et architecturale des nouvelles opérations
 - o Favoriser la diversité des formes urbaines.

Axe 3 : Préserver la qualité du cadre de vie

- Orientation 3.1 – Préserver le patrimoine naturel et les ressources
 - o Protéger et valoriser le patrimoine naturel du territoire
 - o Identifier, préserver et restaurer les zones humides
 - o Préserver et restaurer les continuités écologiques
 - o Assurer l'avenir de la desserte d'eau potable.
- Orientation 3.2 – Qualifier le paysage pour renforcer l'identité locale
 - o Maintenir les spécificités paysagères de chaque unité
 - o Protéger et valoriser les éléments paysagers locaux
 - o Mettre en valeur la découverte du paysage par des itinéraires
 - o Valoriser les paysages de l'eau
- Orientation 3.3 – Accompagner la transition énergétique du territoire
 - o Améliorer les performances énergétiques des bâtiments
 - o Développer les énergies renouvelables pour diversifier le mix énergétique
 - o Développer un urbanisme de proximité.
- Orientation 3.4 – Améliorer la résilience du territoire face aux risques et aux nuisances

- Cibler les secteurs de développement de l'urbanisation en dehors des zones d'aléas
- Préserver la qualité de vie par la limitation des pollutions et des nuisances
- Augmenter la résilience du territoire

Après en avoir délibéré, le Conseil décide, à l'unanimité des délégués présents et représentés :

- De donner un avis favorable au Document d'Orientations et d'Objectifs du Schéma de Cohérence Territoriale Cubzaguais Nord Gironde, tel qu'exposé ;
- De Mandater le Président pour notifier la présente à Madame la Président du Syndicat Mixte du SCoT Du Cubzaguais Nord Gironde.

➤ **Avis sur la modification du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires de Nouvelle-Aquitaine**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment ses articles L.4251-1 à L.4251-11 ;
- Vu le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET) de Nouvelle-Aquitaine adopté par délibération du Conseil Régional de Nouvelle-Aquitaine le 19 décembre 2019, et approuvé par arrêté préfectoral le 27 mars 2020 ;
- Vu la loi du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite « *Climat et Résilience* », notamment son article 194 ;
- Vu la loi du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux, notamment son article 1 ;
- Considérant que la loi du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux impose l'intégration des dispositions de la loi « *Climat et Résilience* » en matière de réduction de la consommation d'espaces et de l'artificialisation des sols au plus tard le 22 novembre 2024 ;
- Considérant que la Région Nouvelle-Aquitaine (RNA) a engagé la modification de son SRADDET par délibération en date du 13 décembre 2021, pour intégrer notamment les dispositions de la loi « *Climat et Résilience* » en matière de gestion économe de l'espace, de la loi d'Orientation des Mobilités du 24 décembre 2019, et de la loi relative à l'industrie verte du 23 octobre 2023 en matière de logistique ;
- Considérant que la RNA a arrêté la modification du SRADDET de Nouvelle-Aquitaine par délibération en date du 12 avril 2024 ;
- Considérant qu'en tant que Personne Publique Associée, la CCLNG a été régulièrement conviée aux différents temps de concertation de la présente modification du SRADDET de Nouvelle-Aquitaine ;
- Considérant qu'en application de l'article L.4251-6 du CGCT, la CCLNG a été saisie, en tant que Personne Publique Associée, par courrier de la RNA en date du 15 avril 2024 pour émettre un avis sur la présente modification dans un délai de 3 mois ;

Le Président expose les modifications opérées dans le dossier du SRADDET de Nouvelle-Aquitaine transmis par les services de la RNA accessible par le lien suivant : <https://egf.nouvelle-aquitaine.pro/link/D4oFss6i8uxUenuuMVyHyK>.

En premier lieu, la CCLNG souligne le travail et l'implication des EPCI dans la modification de ce schéma, dont les dispositions sont majeures en matière de sobriété foncière. Elle souligne également la praticité des

documents mis à disposition, qui comportent une version brute en mettant en évidence les modifications apportées, rendant la lecture et l'analyse plus aisée.

Concernant les modifications apportées en matière de gestion économe de l'espace :

La CCLNG note, qu'en application du R.4251-8-1 du CGCT, la RNA a décliné des règles différenciées par typologie de Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) : aire métropolitaine bordelaise (Bordeaux Métropole et ses EPCI limitrophes), territoires littoraux et rétro-littoraux (SCoT en bordure de l'Océan, hormis La Rochelle-Aunis et Pays Basque et Seignanx), territoires de rééquilibrage régional (Seuil du Poitou, La Rochelle-Aunis, Pays Basque et Seignanx et les agglomérations de Pau et Limoges), territoires en confortement (centre de la Région) et territoires en revitalisation (Est de la Région).

Sur la période 2021-2031, l'amplitude des objectifs de réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers varie de -48% pour les « *territoires en revitalisation* » à -55% pour l'aire métropolitaine bordelaise. Le SCoT du Cubzaguais Nord Gironde est qualifié de « *territoire en confortement* », qui correspond à des territoires présentant des dynamiques démographiques et économiques modérées, que la RNA souhaite conforter et renforcer en matière de développement économique, d'équipements et de services.

Les « *territoires en confortement* » sont soumis à un objectif de réduction de la consommation d'espaces (période 2021-2031) intermédiaire de -52%. D'après les données de consommation d'espaces de l'occupation du sol fournies en avril 2024 par la RNA, le territoire du Cubzaguais Nord Gironde a consommé 450 hectares sur la période 2011-2021, ce qui lui octroyait une consommation d'espaces maximale de 216 hectares sur la période 2021-2031. Le DOO du SCoT du Cubzaguais Nord Gironde en cours d'élaboration prévoit une consommation d'espaces de 230 hectares sur cette période, soit une réduction de 49%, conforme au rapport de compatibilité visé entre le SCOT et le SRADDET.

Sur les périodes 2031-2041 et 2041-2050, le SRADDET impose une réduction successive de 30% de l'artificialisation des sols par rapport à la décennie précédente, de manière uniforme selon les typologies de SCoT. En la matière, le SCoT du Cubzaguais Nord Gironde prévoit un objectif plus ambitieux à -50%, déjà validé dans le Projet d'Aménagement Stratégique (PAS).

Concernant les modifications apportées en matière de logistique :

Le SRADDET a pour objectif de structurer le développement des activités logistiques en recherchant l'équilibre territorial, la décarbonation du transport, la qualité environnementale des projets et en privilégiant les localisations permettant le report modal vers le ferroviaire, le maritime et le fluvial. La CCLNG partage ces objectifs. A ce titre, elle suggère à la RNA d'intégrer le développement de la logistique bas carbone par voie aérienne, matérialisée particulièrement par l'aménagement d'une zone d'activités économiques dédiée à la production de dirigeables sur la commune de Laruscade, en partenariat avec la RNA. En complément de sa solution de transport bas carbone, cette zone se situe à proximité immédiate des lignes ferrées Bordeaux – Chartres et Saint-Mariens – Cercoux et de la Route Nationale 10/A10 entre Bordeaux et Poitiers.

En parallèle de l'aménagement de la zone d'activités économiques dédiée à la filière dirigeables, la CCLNG souhaiterait vivement prendre part au développement d'activités logistiques au sein de secteurs permettant le report modal et la décarbonation du transport, ce que lui permet sa desserte via l'Autoroute A10, la Route Nationale 10 et la ligne ferroviaire Bordeaux – Chartres permettant un embranchement ferré. A ce sujet, la CCLNG porte à la connaissance de la RNA une difficulté de mise en œuvre du SRADDET, puisque les secteurs situés à proximité immédiate de ces axes de transport stratégiques sont pourvus d'enjeux environnementaux, dont des zones humides que le SAGE Isle-Dronne a strictement interdit de détruire sur son périmètre d'intervention, sans même pouvoir les compenser par ailleurs, hormis des projets qui seraient notamment déclaré d'utilité publique. L'objectif de la RNA en la matière, d'intérêt général, se heurte à des réalités locales qui contraignent son atteinte. Dès lors, la CCLNG regrette que des projets de report modal ferroviaire, d'intérêt régional et national, ne puissent se réaliser dans ce contexte.

Concernant les modifications en matière de préservation des paysages :

Le SRADDET demande aux SCoT de définir les orientations en matière de préservation des paysages, les espaces naturels, agricoles et forestiers ou urbains à protéger ainsi que les modalités de protection des espaces nécessaires au maintien de la biodiversité et à la préservation ou à la remise en bon état des continuités écologiques et de la ressource en eau. Le SCoT du Cubzaguais Nord Gironde prévoit de telles dispositions, notamment dans son orientation 3.2 « *Qualifier le paysage pour renforcer l'identité locale* » en évoquant les conditions de préservation et de mise en valeur des entités paysagères du territoire (Double Saintongeaise, Blayais et Cubzaguais), du patrimoine remarquable et des paysages de l'eau. Il fixe également des prescriptions en matière de préservation des terres agricoles à fort potentiel agronomique, de la trame pourpre, et de maîtrise des formes urbaines.

Après en avoir délibéré, le Conseil décide, à l'unanimité des délégués présents et représentés :

- De donner un avis favorable au projet de modification du SRADDET de Nouvelle-Aquitaine ;
- De mandater le Président afin de transmettre cet avis auprès du Président de la Région Nouvelle-Aquitaine.

➤ Avis sur le Schéma Régional des Carrières de Nouvelle-Aquitaine

- Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.515-3 et R.515-2 à R.515-7 ;
- Vu la loi du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, notamment son article 129 ;
- Considérant que la Préfecture de Région Nouvelle-Aquitaine a engagé l'élaboration du Schéma Régional des Carrières (SRC) en 2017 et que le projet dudit document doit être soumis, avant les procédures de consultation et de participation, aux EPCI concernés par les bassins de production des ressources minérales primaires d'origine terrestre ;
- Considérant qu'en application de l'article R.515-4 du Code de l'Environnement, la Communauté de communes Latitude Nord Gironde (CCLNG), a été saisie par courrier de la Préfecture de Région Nouvelle-Aquitaine en date du 30 avril 2024 pour émettre un avis sur projet de SRC dans un délai de 2 mois ;

Le Président expose les enjeux liés au SRC accessible par le lien suivant : <https://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/documents-constitutifs-du-src-na-documents-de-r5527.html>.

Sur le territoire de la CCLNG, le SRC indique l'existence d'une carrière sur la commune de Laruscade qui extrait du sable, du gravier et des galets. Il met également en avant des gisements de calcaires, de galets de quartz, de sables, d'argiles et d'alluvions d'intérêt national et régional, la plupart d'entre eux étant qualifié de « *potentiellement exploitable* ». Le Plan local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la CCLNG, en compatibilité avec le SRC, veillera à intégrer dans son plan de zonage et dans son règlement des dispositions ne remettant pas en cause le maintien et le développement éventuel de carrières sur ces secteurs.

Le SRC a réalisé une analyse prospective de la consommation de granulats à l'horizon 2035. Les territoires néo-aquitains ont été regroupés sous formes de pôles de consommation. La CCLNG fait partie du pôle Communauté de Communes 4B / Haute-Saintonge / Haute-Gironde, qui recouvre un bassin de 182 000 habitants (Insee 2020) et extrait aujourd'hui plus de 3 000 kilotonnes de granulats. En 2015, la consommation de granulats y a atteint 1 185 kilotonnes de granulats, soit 6,1 tonnes par habitant (moyenne régionale de 6,5 tonnes par habitant). Cette consommation est dirigée à 59 % vers des assises, remblais, couches de formes, ballast et voies ferrées, à 30% vers les bétons hydrauliques et à 11% vers les enrobés.

Le SRC estime la croissance démographique à 39 000 habitants supplémentaires sur ce pôle de consommation d'ici 2035, impliquant un besoin supplémentaire de 1 317 kilotonnes de granulats, soit 132 kilotonnes de plus par rapport à 2015.

Le Président relève qu'en l'absence de renouvellement d'autorisations, le pôle de consommation Communauté de Communes 4B / Haute-Saintonge / Haute-Gironde ne pourrait plus satisfaire la demande du territoire, le SRC estimant la production à moins de 1 000 kilotonnes en 2035.

Le Président précise également que la cartographie interactive mise à disposition par la Préfecture de Région Nouvelle-Aquitaine permettant de localiser les gisements et les zones de vigilance et d'interdiction d'un point de vue environnemental et patrimonial, démontre l'absence d'enjeux environnementaux sur les terrains identifiés dans le PLUi en cours d'élaboration pour le développement de zones d'activités économiques en création ou extension, hormis pour certains espaces les appellations d'origine contrôlée liées à la viticulture, dans un contexte prégnant et avéré de crise viticole.

Le Conseil souhaite que les besoins potentiels en matériaux soient définis en réclamant aux acteurs du territoire un effort et des objectifs particuliers pour des pratiques nouvelles et innovantes, notamment dans l'utilisation de matériaux recyclés ou biosourcés.

Après en avoir délibéré, le Conseil décide, à l'unanimité des délégués présents et représentés :

- De donner un avis favorable au projet de modification du Schéma Régional des Carrières de Nouvelle-Aquitaine ;
- De mandater le Président afin de transmettre cet avis au Préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine.

❖ AMENAGEMENT DE L'ESPACE / DEVELOPPEMENT DURABLE

➤ Convention de coopération relative à la mise en œuvre des actions de la Démarche Alimentaire de Haute-Gironde

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.5111-1 et suivants, et l'article L.5214-16-1 ;
- Vu la délibération n°15062303 du Conseil Communautaire de la CCLNG en date du 15 juin 2023 décidant de solliciter une subvention auprès de la DRAAF Nouvelle-Aquitaine, en association avec le G3C, dans le cadre d'une mise en œuvre d'un Plan Alimentaire Territorial (PAT) sur leur territoire, et de charger la CCLNG de prendre en charge le portage administratif et financier de ce dossier ;
- Vu la délibération n°15022410 du Conseil Communautaire de la CCLNG en date du 15 février 2024 approuvant la signature de la convention de coopération « *public - public* » relative à la mise en œuvre de la mission Alimentation Locale Haute-Gironde déterminant les modalités de partenariat entre la Communauté de Communes de Blaye (CCB), la Communauté de Communes de l'Estuaire (CCE), le Grand Cubzaguais Communauté de Communes (G3C) et la CCLNG ;
- Vu la délibération n°11042420 du Conseil Communautaire de la CCLNG en date du 11 avril 2024 approuvant la signature de la convention de coopération « *public - public* » relative à la mise en œuvre des actions de la Démarche Alimentaire de Haute-Gironde déterminant les modalités de partenariat entre la Communauté de Communes de Blaye (CCB), la Communauté de Communes de l'Estuaire (CCE), le Grand Cubzaguais Communauté de Communes (G3C) et la CCLNG ;
- Considérant que l'article 3 de la convention de coopération susdite dispose qu'une feuille de route commune « *Alimentation Locale Haute-Gironde* » est construite au démarrage de la mission, établissant les actions à mener, ainsi que les modalités d'arbitrage, de coopération et d'apports de moyens entre les parties pour la mise en œuvre ;
- Considérant que l'article 3 de la convention de coopération susdite dispose également que la prise en charge des dépenses (et, le cas échéant, des financements spécifiques) afférentes aux actions

communautés de communes partenaires requise pour l'accès aux fonds européens ; cette modification ôte le caractère « public – public » dévolu à la convention ;

- Considérant l'opportunité de compléter l'article 3 dédié aux participations financières des EPCI partenaires, en précisant que la CCLNG procèdera, pour son compte et celui du G3C, et pour les actions concernées, à la déduction des aides attribuées par la DRAAF Nouvelle-Aquitaine dans le cadre du PAT Cubzaguais Nord Gironde, pour le calcul de la participation appelée auprès du G3C ;

Le Président expose un projet actualisé de la convention de coopération relative à la mise en œuvre des actions de la Démarche Alimentaire de Haute-Gironde définissant les modalités d'exécution des actions définies pour la mission « *Alimentation Locale Haute Gironde* », en remplacement de la convention proposée dans le cadre de la délibération n°11042420 du Conseil Communautaire en date du 11 avril 2024 susmentionnée :

- Attribution donnée à la CCLNG pour représenter la Démarche Alimentaire de Haute-Gironde dans l'engagement des actions et la contractualisation avec les prestataires ;
- Définition des modalités du dispositif et engagements des parties ;
- Définition des modalités d'exécution financière associées à la coopération pour le portage des actions ;
- Définition des instances de coopération pour le suivi de la mise en œuvre de ces actions.

La convention de coopération est le fruit d'échanges entre les quatre EPCI concernés. Elle détermine notamment :

- La durée de la convention, du 1^{er} janvier 2023 et jusqu'au 31 décembre 2025, date d'échéance du Contrat de Développement et de Transitions du Territoire Haute Gironde signé avec la Région Nouvelle-Aquitaine ;
- Les engagements du coordonnateur : gestion des conventions de financement et des marchés subséquents (y compris des actions relevant d'un groupement de commandes), gestion financière du dispositif, représentation auprès des prestataires et des partenaires financiers extérieurs, établissement des rapports d'activité et d'exécution du dispositif, gestion, suivi et animation du dispositif, communication relative aux dispositifs, relations interinstitutionnelles, gestion des subventions, etc.
- Les engagements des autres communautés de communes : participation aux instances de pilotage et de travail, versement des subventions incombant à chacune des communautés de communes, participation financière aux frais de gestion et d'animation du dispositif, engagement dans les actions déclinées, participation aux actions de communication, etc.
- Gouvernance, s'articulant à l'appui du Comité de Pilotage, notamment en ce qui concerne la validation du programme d'actions et de budget prévisionnel annuels, et d'un Comité Technique ;
- Modalités d'exécution financière, selon les modalités suivantes :
 - o Portage financier par la CCLNG de l'intégralité des dépenses des actions de la Démarche Alimentaire de Haute-Gironde ;
 - o Gestion et perception des subventions par la CCLNG dans le cadre d'un plan de financement propre à l'action à partir d'un plan de financement prévisionnel ; à l'issue de chaque année civile, la CCLNG réclamera une participation au reste à charge (déduction faites des subventions perçues, à part égales entre les quatre EPCI (25% chacun), et déduction faite des aides attribuées par la DRAAF Nouvelle-Aquitaine dans le cadre du PAT Cubzaguais Nord Gironde, pour le calcul de la participation appelée auprès du G3C ;

Après en avoir délibéré, le Conseil décide, à l'unanimité des délégués présents et représentés :

- De donner un avis favorable aux conditions et aux modalités de coopération pour la mise en œuvre des actions de la Démarche Alimentaire de Haute-Gironde ;
- D'annuler et remplacer la délibération n°11042420 du Conseil Communautaire en date du 11 avril 2024 par la présente ;
- D'autoriser le Président à signer la convention de coopération pour la mise en œuvre des actions de la Démarche Alimentaire de Haute-Gironde, tel qu'exposée et jointe en annexe ;

- De mandater le Président à exécuter toutes les démarches nécessaires à la mise en œuvre de la convention.

❖ ASSAINISSEMENT

➤ Convention de partenariat pour la mise en œuvre d'une mission d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage pour le transfert de la compétence « Assainissement Collectif » pour les communes de Civrac-de-Blaye, Donnezac, Laruscade, Saint-Mariens, Saint-Savin et Saint-Yzan-de-Soudiac

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu le Code de la Commande Publique ;
- Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;
- Vu la loi n°2018-702 du 3 août 2018 dite « Ferrand-Fesneau » relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes ;
- Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, dite « engagement et proximité » ;
- Considérant que les trois lois précitées ont fixé au plus tard au 1^{er} janvier 2026 le transfert obligatoire des compétences « Eau » et « Assainissement » à l'ensemble des communautés et métropoles ;
- Considérant que les communes de Cavignac, Cézac, Cubnezais, Marcenais et Marsas adhèrent au Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement (SIAEPA) du Cubzadais Fronsadais pour les compétences « Eau » et « Assainissement Collectif », et remplissent les dispositions des lois précitées ;
- Considérant que la commune de Saint-Vivien-de-Blaye adhère au SIAEPA des Coteaux de l'Estuaire pour les compétences « Eau » et « Assainissement Collectif », et remplit les dispositions des lois précitées ;
- Considérant que les communes de Civrac-de-Blaye, Donnezac, Laruscade, Saint-Mariens, Saint-Savin et Saint-Yzan-de-Soudiac adhèrent au Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable du SIAEP du Blayais pour la compétence « Eau » ;
- Considérant que la compétence « Assainissement Non Collectif » est assurée par la CCLNG pour les communes de Civrac-de-Blaye, Donnezac, Laruscade, Saint-Mariens, Saint-Savin et Saint-Yzan-de-Soudiac par le SPANC créé à cet effet ;
- Considérant que la compétence « Assainissement Collectif » est assumée actuellement au niveau communal par les communes de Civrac-de-Blaye, Donnezac, Laruscade, Saint-Mariens, Saint-Savin et Saint-Yzan-de-Soudiac, chacune d'entre elles disposant, à des degrés divers, d'ouvrages et équipements dédiés ;
- Considérant l'impact et les enjeux majeurs que revêt le transfert de la compétence « Assainissement Collectif » à la CCLNG par les communes de Civrac-de-Blaye, Donnezac, Laruscade, Saint-Mariens, Saint-Savin et Saint-Yzan-de-Soudiac, en termes techniques, administratifs et financiers ;

Le Président expose le projet de convention de partenariat pour la mise en œuvre d'une mission d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage pour le transfert de la compétence « Assainissement Collectif » entre la CCLNG et les

communes de Civrac-de-Blaye, Donnezac, Laruscade, Saint-Mariens, Saint-Savin et Saint-Yzan-de-Soudiac. La convention détermine notamment la répartition des participations au coût de la mission estimée à un montant de 100 000 € HT pour l'ensemble du périmètre concerné. Cette étude ferait l'objet d'un financement de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne à hauteur de 50% de ce coût estimatif HT. Le coût résiduel estimé pour les parties signataires serait donc de 70 000 €.

La CCLNG prend part au cofinancement de la mission au titre de sa compétence en matière d'assainissement non collectif incluse dans l'étude en raison de son lien connexe avec la compétence « *Assainissement non Collectif* ».

La répartition de la charge financière résiduelle, déduction faite du cofinancement de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne, s'établirait de la manière suivante, calculée selon une clé de répartition (1/3 de la population - 1/3 Longueur de réseau - 1/3 nombre d'abonnés) :

- Commune de Civrac-de-Blaye : 2 357.04 €
- Commune de Donnezac : 2 350.28 €
- Commune de Laruscade : 12 799.52 €
- Commune de Saint-Mariens : 6 224.40 €
- Commune de Saint-Savin : 16 850.73 €
- Commune de Saint-Yzan-de-Soudiac : 22 238.02 €
- CCLNG : 7 000.00 €

Les participations des communes sont déterminées de manière fixe et définitive. Les variations du coût résiduel de l'étude par rapport à l'estimatif feraient l'objet d'un ajustement sur la part revenant à la CCLNG.

Après en avoir délibéré, le Conseil décide :

- De donner un avis favorable aux conditions et aux modalités de partenariat pour la mise en œuvre d'une mission d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage pour le transfert de la compétence « *Assainissement Collectif* » pour les communes de Civrac-de-Blaye, Donnezac, Laruscade, Saint-Mariens, Saint-Savin et Saint-Yzan-de-Soudiac, telles qu'exposées ;
- D'autoriser le Président à signer la convention de partenariat, tel qu'exposée et jointe en annexe ;
- D'autoriser la CCLNG à procéder à toutes les démarches et opérations administratives et financières visant à obtenir les aides proposées par l'Agence de l'Eau Adour-Garonne pour la mission et à signer les conventions ou formulaires de demandes correspondantes ;
- De mandater le Président à exécuter toutes les démarches nécessaires à la mise en œuvre de la convention.

❖ **RESSOURCES HUMAINES**

➤ **Adhésion au service Rémunération / Chômage du Centre De Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde**

- Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment ses articles L.452-30 et L.452-40 ;
- Considérant que les agents territoriaux relèvent de la réglementation de l'assurance chômage et qu'en conséquence la CCLNG peut être amenée à étudier pour ses anciens personnels des droits à indemnisation pour perte d'emploi et leur verser, le cas échéant, des allocations ;
- Considérant que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde (CDG 33) propose une prestation facultative « *Chômage* » dont l'objet est d'aider les collectivités dans le traitement des études et suivis des dossiers d'allocataires chômage ;
- Considérant les avantages que revêtirait cette prestation : étude ou simulation de droit initial, gestion mensuelle du dossier (suspension ou reprise de droit, réactualisation, suivi mensuel...), application des règles de cumul en cas d'activité, de maladie ou de formation, modèles de courriers (lettre d'admission, notification de suspension...), conseils et informations générales sur la réglementation chômage ;

- Considérant l'importance et la complexité des questions touchant les allocations chômage et au risque contentieux inhérent à ce type de situation ;

Le Président propose l'adhésion au service Rémunération / Chômage du CDG 33 pour les besoins de la CCLNG pour certains de ses agents. Le détail des prestations accessibles est joint à ladite convention ainsi que les conditions tarifaires, assises sur une adhésion annuelle de l'ordre de 400 €, et sur un coût unitaire selon le type de dossier à traiter.

Après en avoir délibéré, le Conseil décide :

- L'adhésion au service Rémunération / Chômage du CDG 33 pour les besoins de la CCLNG pour la prestation « Chômage » à compter du 1^{er} juillet 2024 ;
- D'autoriser le Président à signer la convention correspondante avec le CDG 33, telle qu'exposée,
- De prévoir les crédits correspondants au budget de la collectivité.

❖ **ENFANCE JEUNESSE**

➤ **Dispositif de soutien au financement du BAFA pour les jeunes du territoire**

Le Président fait part du dispositif de soutien au financement du BAFA pour les jeunes du territoire, mis en œuvre depuis 2020, proposé et porté par la Mission Locale dans le cadre de sa mission d'accompagnement à l'insertion sociale et professionnelle. Le dispositif était issu du constat, d'une part, que des jeunes accompagnés par ses soins aient exprimé le souhait d'exercer des fonctions d'animateur, cette volonté se heurtant parfois au coût de formation à ce diplôme et, d'autre part, des difficultés que peut rencontrer le prestataire gestionnaire des A.L.S.H de la CCLNG pour recruter localement du personnel titulaire de cette qualification pour assurer l'encadrement des activités et des enfants.

Le Président expose un projet de partenariat avec l'association d'éducation populaire CEMEA pour définir le dispositif de soutien au financement du BAFA pour les jeunes du territoire porté par la Mission Locale, pour les cinq prochaines années (de 2024 à 2028).

L'aide de la CCLNG porterait sur les deux parties du processus de formation : la première partie dite session de formation générale, et également sur la session d'approfondissement, selon le nombre de jeunes détectés par la Mission Locale de la Haute Gironde. Le jeune pour lequel la CCLNG cofinancerait le BAFA serait recruté en commun avec la Mission Locale.

La Commission Enfance Jeunesse, réunie le 14 mai 2024, a donné un avis favorable à la participation au dispositif de soutien au financement du BAFA pour les jeunes du territoire porté par la Mission Locale, dans les conditions susmentionnées, portant l'aide communautaire à un montant unitaire de 100 €, valable sur chacune des deux parties de la formation. L'aide serait versée directement à l'association CEMEA.

Après en avoir délibéré, le Conseil décide :

- De donner un avis favorable à la participation de la CCLNG au dispositif de soutien au financement du BAFA pour les jeunes du territoire porté par la Mission Locale pour les cinq prochaines années (de 2024 à 2028), dans les conditions susmentionnées ;
- D'autoriser le Président à signer la convention de partenariat correspondante, avec l'association CEMEA ;
- De prévoir les crédits nécessaires dans les budgets correspondants.

❖ ACTION SOCIALE

➤ Avenant n°2 au lot n°2 « Gros œuvre » du marché de travaux de construction d'une Maison Partagée sur la commune de Donnezac

- Vu le lot n°2 « Gros Œuvre » du marché de travaux de construction d'une Maison Partagée sur la commune à Donnezac attribué à la société EHA CONSTRUCTION, pour un montant de 63 747,93 € HT ;
- Vu la Décision du Bureau Communautaire n°24031405 en date du 14 mars 2024 approuvant l'avenant n°1 au marché du lot n°2 « Gros Œuvre » de travaux de construction d'une Maison Partagée sur la commune à Donnezac avec la société EHA CONSTRUCTION relatif à un décaissage supplémentaire considérant la topographie du site pour la réalisation de la plateforme sous la construction, donnant lieu à une plus-value d'un montant de 2 200.70 € HT, soit une évolution de l'ordre de +3.45 % ;
- Considérant les conclusions de l'étude géotechnique G2 PRO complémentaire appelant à la mise en œuvre de fondations avec des massifs augmentés et renforcés ;
- Vu l'article 6 « Clause de réexamen » du Cahier des Charges Administratives Particulières (CCAP), considérant le caractère imprévu et nécessaire de ces travaux supplémentaires ;

Le Président propose la mise en œuvre d'un avenant avec l'entreprise EHA CONSTRUCTION, titulaire du lot n°2 « Gros Œuvre » relatif la mise en œuvre de fondations avec des massifs augmentés et renforcés, donnant lieu à une plus-value d'un montant de 8 836.85 € HT, soit une évolution de l'ordre de +13.04 %. Le cumul des deux avenants représente une plus-value d'un montant de 11 037.55 € HT, soit + 17.31 %. Le montant total du marché est ainsi porté à 74 785,48 € HT.

Après en avoir délibéré, le Conseil décide :

- D'approuver l'avenant n°2 du lot n°2 « Gros Œuvre » du marché de travaux de construction d'une Maison Partagée sur la commune à Donnezac avec la société EHA CONSTRUCTION, dans les conditions précitées ;
- D'autoriser le Président de signature de l'avenant et tous les documents nécessaires à son exécution.

❖ QUESTIONS DIVERSES

Plus personne ne demandant la parole,
La séance est levée à 20h01.

Le Secrétaire de Séance,
Jean-Luc BESSE



Le Président,
Eric HAPPERT

